

Annexe D – Libellé des Lignes directrices sur le modèle de recouvrement des coûts d'intégration comprenant les modifications apportées relativement au modèle de tarification intégré

Libellé des dispositions après l'adoption du projet de modification du modèle de tarification provisoire	Libellé soulignant les modifications proposées dans les dispositions actuelles du modèle de tarification provisoire
<p>Cotisation annuelle liée au modèle de recouvrement des coûts d'intégration</p> <p>La cotisation sera facturée trimestriellement en pourcentage de la cotisation annuelle globale de la société membre visée en fonction du modèle de tarification, sous réserve d'un plafond annuel de 10 %. Le pourcentage sera fixé annuellement à compter de l'exercice 2024. La cotisation liée au modèle de recouvrement des coûts d'intégration pour l'exercice 2024 correspondra à une somme ne dépassant pas 8 % de la cotisation annuelle globale.</p>	<p>Cotisation annuelle liée au modèle de recouvrement des coûts d'intégration</p> <p>La cotisation sera facturée trimestriellement en pourcentage de la cotisation annuelle globale de la société membre viséeconcernée en fonction du modèle de tarification provisoire, sous réserve d'un plafond annuel de 10 %. Le pourcentage sera fixé annuellement à compter de l'exercice 2024. La cotisation liée au modèle de recouvrement des coûts d'intégration pour l'exercice 2024 correspondra à une somme ne dépassant pas 8 % de la cotisation annuelle globale.</p>
<p>Renvoi au modèle de tarification provisoire</p> <p>Le modèle de recouvrement des coûts d'intégration doit être lu conjointement avec le modèle de tarification publié le 25 avril 2024 dans le Bulletin de l'OCRI 24-0154.</p>	<p>Renvoi aux modèles de tarification provisoires</p> <p>Le modèle de recouvrement des coûts d'intégration doit être lu conjointement avec le modèle de tarification provisoire publié le <u>25 avril 2024 dans le Bulletin de l'OCRI 24-0154</u>, 24 novembre 2022, qui se trouve dans les Lignes directrices sur le modèle de tarification provisoire applicable aux courtiers en placement et marchés membres, publiées dans l'Avis de l'OCRCVM 22-0181, et avec la Règle 8 sur l'admissibilité des règles provisoires visant les courtiers en épargne collective, présentée dans le bulletin de l'ACFM #0921-M.</p>